



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 39.2018 - édition du 01/03/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 140

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de

BIOT

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **BIOT** à **185 513,70 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 28 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 141

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CAGNES-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **CAGNES-SUR-MER** à **463 745,36 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 23 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 142

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et suspendant le taux de majoration (50 %) pour le prélèvement effectué en 2018 ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **CANNES** à **291 496,92 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 143

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 9 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **LE CANNET** à **402 164,22 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **739 964,65 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018,

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 144

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CAP-D'AIL

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **CAP-D'AIL** à **88 716,11 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **22 333,18 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le

28 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 145

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA COLLE-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **LA COLLE-SUR-LOUP** à **172 104,00 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **111 867,60 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 146

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
DRAP

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **DRAP** à **25 508,64 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 147

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
GATTIERES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **GATTIERES** à **73 919,08 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 148

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA GAUDE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **LA GAUDE** à **181 342,70 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **108 805,62 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le

28 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 149

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **GRASSE** à **571 089,43 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 150

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de

LEVENS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **LEVENS** à **82 065,94 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 154

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **MANDELIEU-LA-NAPOULE** à **576 185,24 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **776 755,35 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 28 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 152

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 9 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **MENTON** à **466 340,82 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **233 562,83 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le

28 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 153

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MOUGINS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 7 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **MOUGINS** à **124 382,76 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 154

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
PEGOMAS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **PEGOMAS** à **128 517,56 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **205 628,10 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - ASS

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
ROQUEFORT-LES-PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **ROQUEFORT-LES-PINS** à **148 511,00 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 156

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE** à **86 300,16 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **86 300,16 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 28 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 157

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LE ROURET

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **LE ROURET** à **60 192,53 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **50 490,88 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilat BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 158

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE** à **89 694,66 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 159

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **SAINT-LAURENT-DU-VAR** à **319 351,48 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **180 337,87 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le

28 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 160

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SOSPEL

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **SOSPEL** à **43 199,86 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le

28 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 161

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
TOURRETTES-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et suspendant le taux de majoration (25 %) pour le prélèvement effectué en 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **TOURRETTES-SUR-LOUP** à **116 916,48 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 162

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de

LA TRINITE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **LA TRINITE** à **108 263,96 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 163

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **VALLAURIS** à **543 128,62 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **290 928,81 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le

28 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes


Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 164

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VENCE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **VENCE** à **0,00 €**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **212 541,60 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Le prélèvement visé au 2e article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 165

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VILLEFRANCHE-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **VILLEFRANCHE-SUR-MER** à **161 856,63 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 est fixé à **40 464,16 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **28 FEV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 166

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **VILLENEUVE-LOUBET** à **512 820,00 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 28 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Logement.....	2
AP 2018.140 Prelvt RFC BIOT.....	2
AP 2018.141 Prelvt RFC CAGNES SUR MER.....	3
AP 2018.142 Prelvt RFC CANNES.....	4
AP 2018.143 Prelvt RFC LE CANNET.....	5
AP 2018.144 Prelvt RFC CAP D AIL.....	6
AP 2018.145 Prelvt RFC LA COLLE SUR LOUP.....	7
AP 2018.146 Prelvt RFC DRAP.....	8
AP 2018.147 Prelvt RFC GATTIERES.....	9
AP 2018.148 Prelvt RFC LA GAUDE.....	10
AP 2018.149 Prelvt RFC GRASSE.....	11
AP 2018.150 Prelvt RFC LEVENS.....	12
AP 2018.151 Prelvt RFC MANDELIEU LA NAPOULE.....	13
AP 2018.152 Prelvt RFC MENTON.....	14
AP 2018.153 Prelvt RFC MOUGINS.....	15
AP 2018.154 Prelvt RFC PEGOMAS.....	16
AP 2018.155 Prelvt RFC ROQUEFORT LES PINS.....	17
AP 2018.156 Prelvt RFC LA ROQUETTE SUR SIAGNE.....	18
AP 2018.157 Prelvt RFC LE ROURET.....	19
AP 2018.158 Prelvt RFC ST CEZAIRE SUR SIAGNE.....	20
AP 2018.159 Prelvt RFC SAINT LAURENT DU VAR.....	21
AP 2018.160 Prelvt RFC SOSPEL.....	22
AP 2018.161 Prelvt RFC TOURRETTES SUR LOUP.....	23
AP 2018.162 Prelvt RFC LA TRINITE.....	24
AP 2018.163 Prelvt RFC VALLAURIS.....	25
AP 2018.164 Prelvt RFC VENCE.....	26
AP 2018.165 Prelvt RFC VILLEFRANCHE SUR MER.....	27
AP 2018.166 Prelvt RFC VILLENEUVE LOUBET.....	28

Index Alphabétique

AP 2018.140	Prelvt	RFC	BIOT.....	2
AP 2018.141	Prelvt	RFC	CAGNES SUR MER.....	3
AP 2018.142	Prelvt	RFC	CANNES.....	4
AP 2018.143	Prelvt	RFC	LE CANNET.....	5
AP 2018.144	Prelvt	RFC	CAP D AIL.....	6
AP 2018.145	Prelvt	RFC	LA COLLE SUR LOUP.....	7
AP 2018.146	Prelvt	RFC	DRAP.....	8
AP 2018.147	Prelvt	RFC	GATTIERES.....	9
AP 2018.148	Prelvt	RFC	LA GAUDE.....	10
AP 2018.149	Prelvt	RFC	GRASSE.....	11
AP 2018.150	Prelvt	RFC	LEVENS.....	12
AP 2018.151	Prelvt	RFC	MANDELIEU LA NAPOULE.....	13
AP 2018.152	Prelvt	RFC	MENTON.....	14
AP 2018.153	Prelvt	RFC	MOUGINS.....	15
AP 2018.154	Prelvt	RFC	PEGOMAS.....	16
AP 2018.155	Prelvt	RFC	ROQUEFORT LES PINS.....	17
AP 2018.156	Prelvt	RFC	LA ROQUETTE SUR SIAGNE.....	18
AP 2018.157	Prelvt	RFC	LE ROURET.....	19
AP 2018.158	Prelvt	RFC	ST CEZAIRE SUR SIAGNE.....	20
AP 2018.159	Prelvt	RFC	SAINTE LAURENT DU VAR.....	21
AP 2018.160	Prelvt	RFC	SOSPEL.....	22
AP 2018.161	Prelvt	RFC	TOURRETTES SUR LOUP.....	23
AP 2018.162	Prelvt	RFC	LA TRINITE.....	24
AP 2018.163	Prelvt	RFC	VALLAURIS.....	25
AP 2018.164	Prelvt	RFC	VENCE.....	26
AP 2018.165	Prelvt	RFC	VILLEFRANCHE SUR MER.....	27
AP 2018.166	Prelvt	RFC	VILLENEUVE LOUBET.....	28
D.D.T.M.....				2
D.D.I.....				2